

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN****ARRÊTÉ N° AT_2024_0124****MANIFESTATION : CROSS DU VALLON SAUVAGE****LE 28 JANVIER 2024****VALLON SAUVAGE
RUE DU LANGUEDOC
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande du service des Sports pour le compte de l'association Courir en Cotentin en date du 30/11/2024,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ
DU 27 AU 28 JANVIER 2024****ARTICLE 1 – RUE DU LANGUEDOC****La rue sera barrée, le 28 janvier 2024 de 10h30 à 14h30.**

Mise en place de voitures bélier avec signaleurs aux croisements de la rue du Languedoc avec la rue de Provence, le chemin de la Jouennerie et la Vallée de Quincampoix.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – VALLON SAUVAGE – DU 27/01/24 – 14H AU 28/01/24 – 19H**Autorise l'occupation du domaine public pour l'organisation du « Cross du Vallon Sauvage », de 9H00 à 19H00 (mise en place de la rubalise et barrière par les organisateurs)****L'accès et le stationnement de tous véhicules sont interdits** (sauf véhicules de secours et de police).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.**ARTICLE 4** – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin. Le demandeur est responsable des opérations. Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.**ARTICLE 5** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,****Pierre-François LEJEUNE**